

ARRETE n°32 / 2018

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de procéder à la fermeture temporaire du Parcours de Santé de Langevin pour le relevé topographique aérien de la zone dans le cadre du projet d'aménagement du front de mer de Langevin par la SARL Topo Services,

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Le jeudi 15 mars 2018 de 08h00 à 12h00, toutes activités physiques et sportives sont interdites sur le site du Parcours de santé de Langevin afin de permettre le relevé topographique aérien de la zone dans les conditions de sécurité requises.

Article 2.- Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par les services communaux.

Article 3.- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 5.- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie, les agents de police municipale et le Directeur de la Sarl Topo Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 14 MARS 2018
Le Maire

L'Élu(e) délégué(e)



Guy LEBON

